



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE BRESSE VALLONS

**Arrêté municipal permanent
N° A_2019_135 du 2 décembre 2019**

**Instaurant une priorité de passage (cédez le passage),
en agglomération, au carrefour formé par
la voie communale n° 211 et la voie communale n° 213**

LE MAIRE DE BRESSE VALLONS,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-7 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route des Perthuisettes (Voie Communale n° 211) et de la Route de la Villeneuve (Voie Communale n° 213), située dans l'agglomération de la commune déléguée de Cras-sur-Reyssouze ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route des Perthuisettes (VC n° 211) et de la Route de la Villeneuve (VC n° 213), situé dans l'agglomération de la commune déléguée de Cras-sur-Reyssouze, la circulation est réglementée comme suit :

Tout conducteur circulant sur la route des Perthuisettes (VC n° 211), en direction du centre village, devra **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Route de la Villeneuve (VC n° 213), considérée comme prioritaire et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3^e partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place, entretenue, renouvelée sous le contrôle de la commune de Bresse Vallons détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bresse Vallons, à compter du 3 décembre 2019. Il est également consultable sur le site internet de la commune déléguée de Cras-sur-Reyssouze : <http://www.mairie-cras-sur-reyssouze.fr/>.

ARTICLE 6

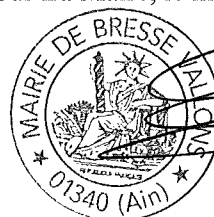
Madame la Maire de la commune de Bresse Vallons, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montrevel en Bresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bresse Vallons, le 2 décembre 2019

Pour La Maire, le maire délégué de Cras-sur-Reyssouze,



Gérard PERRIN.